



Assemblée générale

Distr.: Limitée
3 août 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-septième session
Vienne, 10-14 septembre 2007

Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-3	2
1. Remarques générales	4-5	2
2. Notes relatives au projet de version révisée du Règlement de la CNUDCI	6	3
Section I. Dispositions préliminaires	7-33	3
Section II. Composition du tribunal arbitral	34-59	12

* La présente note est soumise tardivement du fait qu'il a fallu y refléter les résultats de la quarantième session de la Commission, très proche de celle du Groupe de travail.



Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (ci-après dénommé le "Règlement de la CNUDCI" ou le "Règlement")¹. Elle avait déjà discuté de cette question à ses trente-sixième (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), trente-septième (New York, 14-25 juin 2004) et trente-huitième (Vienne, 4-15 juillet 2005) sessions².

2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement pourrait être utile. À cette même session, il a donné des indications préliminaires sur diverses options à examiner concernant les révisions proposées, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et Add.1, afin que le secrétariat puisse préparer un projet de version révisée du Règlement qui en tienne compte. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/614. À sa quarante-sixième session (New York, 5-9 février 2007), le Groupe de travail a examiné les articles premier à 21 du projet de version révisée du Règlement, tels qu'ils figuraient dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et Add.1. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/619.

3. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa quarante-sixième session et couvre les articles premier à 14 du Règlement. Les articles 15 à 21 sont traités dans le document A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1. Sauf indication contraire, les délibérations du Groupe de travail auxquelles il est fait référence ici sont celles qui ont eu lieu à cette session.

1. Remarques générales

Délais prévus dans le Règlement

4. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait peut-être nécessaire de revoir les différents délais prévus dans le Règlement pour en assurer la cohérence (A/CN.9/619, par. 59).

Arbitrage entre investisseurs et États

5. Selon un avis, il faudrait peut-être prévoir des dispositions spécifiques pour assurer la transparence des procédures d'arbitrage auxquelles participent des États (A/CN.9/619, par. 61 et 62). Le Groupe de travail est convenu de revenir sur la question lorsqu'il aurait terminé son examen des dispositions révisées.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 182 à 187.

² Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 204; *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 60; *ibid.*, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), par. 178.

2. Notes relatives au projet de version révisée du Règlement de la CNUDCI

6. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement de la CNUDCI sont indiquées dans le texte ci-dessous. Les parties du texte original qui ont été supprimées sont rayées et les parties nouvelles soulignées.

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application

7. Projet d'article premier

Article premier

1. [Si ~~les des~~ parties ~~à un contrat~~ sont convenues ~~par écrit*~~ que ~~leurs les~~ litiges ~~se rapportant à ce contrat~~ au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties ~~par écrit~~.

1 bis. [Option 1: À moins que les parties n'aient convenu d'appliquer le Règlement ayant effet à la date de leur convention, elles sont réputées se soumettre au Règlement ayant effet à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage.] [Option 2: À moins que les parties n'aient convenu d'appliquer le Règlement ayant effet à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage, elles sont réputées se soumettre au Règlement ayant effet à la date de leur convention.]

2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Remarques

Paragraphe 1

“parties à un contrat” – “par écrit” – “les litiges se rapportant à ce contrat” – “au sujet d'un rapport de droit, contractuel ou non contractuel”

8. Le projet de paragraphe 1 tient compte des révisions examinées par le Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 19 à 31).

Version applicable du Règlement

9. Le projet de paragraphe 1 *bis* vise à déterminer quelle version du Règlement s'appliquera une fois qu'il aura été révisé. Deux options sont proposées pour examen par le Groupe de travail. Elles tiennent compte toutes deux de l'observation formulée à la quarante-cinquième session de ce dernier, selon laquelle, dans la pratique, certaines parties préfèrent appliquer à leurs litiges le règlement le plus récent, tandis que d'autres préfèrent la sécurité en choisissant le règlement en

vigueur au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage (A/CN.9/614, par. 23).

10. Il a été observé à la quarante-sixième session du Groupe de travail que le texte, tel qu'il figure maintenant dans l'option 1, exposait de manière générale le choix qu'ont les parties de soumettre leur litige soit à la version la plus récente du Règlement soit au Règlement en vigueur au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage (A/CN.9/619, par. 35). Cette approche a bénéficié d'un large appui. À cette session, une autre proposition, reprise dans l'option 2, a été formulée, qui cherchait à éviter la situation où une règle supplétive s'appliquerait rétroactivement aux conventions conclues avant l'adoption du Règlement révisé sans tenir suffisamment compte du principe de l'autonomie des parties (A/CN.9/619, par. 36).

11. Le Groupe de travail est convenu de revenir sur la question une fois qu'il aurait achevé l'examen du texte actuel du Règlement (A/CN.9/614, par. 26, A/CN.9/619, par. 38).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

“parties à un contrat” – “les litiges se rapportant à ce contrat” – “au sujet d'un rapport de droit, contractuel ou non contractuel”: A/CN.9/614, par. 32 à 34; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 24 et 25; A/CN.9/619, par. 19 à 24; A/CN.9/WG.II/ WP.145, par. 10 et 11

L'exigence de la forme écrite pour la convention d'arbitrage pour toute modification du Règlement: A/CN.9/614, par. 27 à 31; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 12 à 23; A/CN.9/619, par. 25 à 31; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 12 et 13

Version applicable du Règlement de la CNUDCI: A/CN.9/614, par. 22 à 26; A/CN.9/WG.II/ WP.143, par. 8 à 11; A/CN.9/619, par. 32 à 38; A/CN.9/WG.II/ WP.145, par. 14 à 19

12. Projet de libellé type de clause compromissoire

*** LIBELLÉ TYPE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE [POUR LES CONTRATS]**

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ~~actuellement en vigueur~~.

Note– Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

- a) L'autorité de nomination sera ... (nom de la personne ou de l'institution);
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois);
- c) Le [lieu] de l'arbitrage sera ... (ville ~~ou~~ et pays);
- d) La langue ~~(les langues)~~ à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera ~~(seront)~~ ...

Remarques

Intitulé et emplacement de la clause compromissoire type

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il convient d'inclure les mots “pour les contrats” dans l'intitulé de la clause compromissoire type. Il

souhaitera peut-être également examiner où placer la référence à la clause compromissoire type, au cas où il maintiendrait sa décision de supprimer les mots “par écrit*” dans le projet de paragraphe 1 de l’article premier (voir ci-dessus, paragraphe 8).

Notes relatives à la clause compromissoire type

14. Le Groupe de travail est convenu qu’il faudrait envisager de supprimer les mots “actuellement en vigueur” si une disposition faisant référence à la version applicable du Règlement était adoptée dans le projet de paragraphe 1 de l’article premier (voir ci-dessus, par. 9 à 11) (A/CN.9/619, par. 39). Dans le projet d’alinéa c), le mot “lieu” figure entre crochets, car il risque d’être modifié ultérieurement pour tenir compte d’une éventuelle modification du libellé de l’article 16 concernant le lieu juridique de l’arbitrage (voir A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1, par. 10 et 11) (A/CN.9/619, par. 41 et par. 137 à 144). La conjonction “ou” est remplacée par “et”, afin d’obliger les parties à préciser dans la clause compromissoire le lieu convenu de l’arbitrage, mais aussi pour insister sur le fait que la désignation du lieu de l’arbitrage pourrait avoir d’importantes conséquences juridiques (A/CN.9/619, par. 41). La suppression de la forme plurielle (“langues”) à l’alinéa d) est conforme à la décision du Groupe de travail de supprimer dans l’article 17 la référence aux “langues” (voir A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1, par. 13) (A/CN.9/619, par. 145).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 36 à 38; A/CN.9/619, par. 39 à 43; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 20 à 23

15. Projet d’article 2

Notification, calcul des délais

Article 2

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit ~~en mains propres du~~ au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore – aucune de ces adresses n’ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable – à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d’une telle remise.

1 bis. Une telle remise peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, télécopie, télex, télégramme ou par tout autre moyen de communication, y compris les communications électroniques permettant de fournir une preuve de l’expédition et de la réception.

2. Aux fins du calcul d’un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le lendemain du* jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l’établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

* Correction seulement pour le français, afin d’aligner le texte sur l’anglais.

Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Remarques

Paragraphe 1

Notification réputée remise

16. Le projet de paragraphe 1 reflète la décision du Groupe de travail de ne pas modifier ce paragraphe en ce qui concerne la remise “réputée”, mais de donner dans un commentaire accompagnant éventuellement le texte des précisions pour les cas où la remise n’est pas possible (A/CN.9/619, par. 49).

“en mains propres”, “postale”

17. Suite à une proposition du Groupe de travail, les mots “en mains propres” et “postale” ont été supprimés pour éviter toute ambiguïté quant à la possibilité de remettre des notifications par voie électronique, comme l’indique le projet de paragraphe 1 *bis* (A/CN.9/614, par. 40, et A/CN.9/619, par. 47).

Paragraphe 1 bis

18. Le projet de paragraphe 1 *bis* tient compte de la décision du Groupe de travail d’insérer une disposition autorisant expressément tant les formes électroniques que les autres formes traditionnelles de communication, sans perdre de vue l’importance d’une remise effective, la nécessité de conserver une trace de l’émission et de la réception des notifications et le consentement des parties quant aux moyens de communication utilisés (A/CN.9/619, par. 50).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

Paragraphe 1 – Remise “réputée”: A/CN.9/614, par. 40; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 27 à 29; A/CN.9/619, par. 45 et 46; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 24

“Adresse postale”: A/CN.9/619, par. 47

Paragraphe 1 bis – Remise de la notification: “communication électronique”: A/CN.9/614, par. 39 et 40; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 27 à 29; A/CN.9/619, par. 50; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 25

19. Projet d’article 3

Notification d’arbitrage et réponse

Article 3

1. La partie qui prend l’initiative de recourir à l’arbitrage (ci-après dénommée “le demandeur”) communique à l’autre partie (ci-après dénommée “le défendeur”) ou aux autres parties une notification d’arbitrage.
2. La procédure d’arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d’arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d’arbitrage doit contenir les indications ci-après:
 - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l’arbitrage;
 - b) Les noms et adresses coordonnées des parties;

c) ~~La mention de la clause compromissoire ou de la~~ Des éléments identifiant la convention distincte d'arbitrage invoquée;

d) ~~La mention du~~ Des éléments identifiant tout contrat ou autre instrument juridique ou, en l'absence de tout contrat ou autre instrument juridique, une brève description de la relation de laquelle est né le litige ou à laquelle il se rapporte;

e) ~~La nature générale~~ Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;

f) L'objet de la demande;

g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (~~c'est à dire un ou trois~~), à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

a) Les propositions tendant à nommer une autorité de nomination visée à ~~l'article 6, paragraphe 1~~ l'article 4 bis, paragraphe 1;

~~a bis) La proposition tendant à nommer un arbitre unique et une autorité de nomination, visées~~ visé à l'article 6, paragraphe 1;

b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7 ou à l'article 7 bis, paragraphe 2 [;

c) La requête visée à l'article 18.]

5. Dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse qui contient [, dans la mesure du possible,] les indications suivantes:

a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral constitué en vertu du présent Règlement;

b) Le nom et les coordonnées complets de tout défendeur;

c) Les commentaires du défendeur sur les informations figurant dans la notification d'arbitrage, conformément à l'article 3, paragraphe 3 c), d) et e);

d) La réponse du défendeur sur l'objet de la demande figurant dans la notification d'arbitrage, conformément à l'article 3, paragraphe 3 f);

e) La proposition du défendeur quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties, conformément à l'article 3, paragraphe 3 g).

6. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

a) La proposition du défendeur tendant à nommer une autorité de nomination, visée à l'article 4 bis, paragraphe 1;

b) La proposition du défendeur tendant à nommer un arbitre unique, visé à l'article 6, paragraphe 1;

c) La désignation par le défendeur d'un arbitre, visée à l'article 7 ou à l'article 7 bis, paragraphe 2;

d) Une brève description des demandes reconventionnelles éventuelles ou des droits éventuellement invoqués aux fins de compensation, y compris, le cas échéant, une estimation des sommes correspondantes, et de l'objet de la demande.

7. [Option 1: Le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure, même en cas de notification d'arbitrage incomplète, de non-réponse à la notification d'arbitrage ou de réponse tardive ou incomplète, et tranche définitivement tout désaccord y relatif. [S'agissant d'une notification d'arbitrage incomplète, il peut exiger du demandeur qu'il remédie au vice dans un délai approprié, et peut différer la date à laquelle commencera la procédure d'arbitrage jusqu'à ce qu'il y ait été remédié.]]

[Option 2: La constitution du tribunal arbitral n'est pas entravée par: a) un désaccord quelconque relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage, qui sera tranché définitivement par le tribunal arbitral; ou b) l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage.]

Remarques

Notification d'arbitrage

Paragraphe 3

Alinéa b)

20. Le remplacement du mot "adresse" par "coordonnées" dans les projets de paragraphes 3 b) et 5 b) reflète la décision du Groupe de travail d'utiliser des termes plus généraux (A/CN.9/619, par. 52).

Alinéa d)

21. Il a été dit que la référence, dans l'alinéa d), à "tout contrat ou autre instrument juridique" devrait être modifiée pour tenir compte de la décision antérieure du Groupe de travail selon laquelle les litiges de nature non contractuelle seraient aussi visés par le Règlement (A/CN.9/619, par. 54). C'est pourquoi une formulation plus générale qui englobe ces litiges est proposée pour examen par le Groupe de travail.

Paragraphe 4

Alinéa c)

22. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir si le demandeur devrait décider que sa notification d'arbitrage constituera sa requête uniquement au stade de la procédure visé à l'article 18 (A/CN.9/619, par. 57).

Réponse à la notification d'arbitrage**Paragraphes 5 et 6**

23. Les projets de paragraphes 5 et 6 ont été modifiés pour tenir compte des commentaires formulés au sein du Groupe de travail, selon lesquels une formule plus précise devait être utilisée (A/CN.9/619, par. 58 et 60).

Notification d'arbitrage incomplète – Absence de réponse, réponse tardive ou incomplète à la notification d'arbitrage**Paragraphe 7**

24. S'agissant d'une notification d'arbitrage incomplète, le Groupe de travail est convenu d'indiquer qu'une telle notification ne devrait pas empêcher la constitution d'un tribunal arbitral et qu'il devrait incomber à ce dernier de déterminer les conséquences du défaut d'inclusion d'éléments obligatoires dans la notification (A/CN.9/619, par. 55 et 56). Plusieurs options sont proposées pour examen par le Groupe de travail. L'option 1 tient compte de l'avis selon lequel l'article 5.4 du Règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration (LCIA) et l'article 4.5 du Règlement de l'Australian Centre for International Commercial Arbitration pourraient servir de modèles pour traiter la question des effets d'une notification incomplète. L'option 2 correspond à un avis exprimé au sein du Groupe de travail, selon lequel la constitution du tribunal arbitral ne doit pas être entravée par un désaccord quelconque relatif à la réponse à la notification d'arbitrage ni par l'absence d'une telle réponse (A/CN.9/619, par. 56).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

Séparation de la notification d'arbitrage et de la requête: A/CN.9/614, par. 48 et 49; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 33 à 35; A/CN.9/619, par. 57; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 37
Paragraphes 3 et 4: A/CN.9/614, par. 50 à 55; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 36 à 39; A/CN.9/619, par. 52 à 57; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 31 à 38
Paragraphes 5, 6 et 7: A/CN.9/614, par. 56 et 57; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 40 et 41; A/CN.9/619, par. 55 et 56; par. 58 à 60; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 39

25. Projet d'article 4**Représentation et assistance****Article 4**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes ~~de leur choix~~ qu'elles ont choisies. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués ~~par écrit~~ à l'autre partie ~~toutes les parties~~; ~~cette~~ communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. [Lorsqu'une personne doit agir en qualité de représentant d'une partie, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie quelconque, requérir, à tout moment, la preuve des pouvoirs conférés au représentant sous la forme qu'il aura déterminée.]

Personnes "de leur choix" – "qu'elles ont choisies"

26. Le projet d'article 4 tient compte de la proposition de remplacer les mots "personnes de leur choix", figurant dans la première phrase de l'article 4, par

“personnes qu’elles ont choisies”. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s’il est nécessaire d’inclure un texte supplémentaire pour ne pas laisser entendre qu’une partie a tout loisir d’imposer, à n’importe quel stade de la procédure, la présence d’un avocat (A/CN.9/619, par. 63).

“par écrit”

27. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “par écrit”, car l’article 2 traite déjà des modalités d’échange des informations entre les parties et le tribunal arbitral (A/CN.9/619, par. 68).

Représentation d’une partie

28. Le Groupe de travail a examiné s’il serait utile de compléter l’article 4 pour préciser que, lorsqu’une personne est mandatée pour représenter une partie, l’autre partie ou les autres parties sont informées du contenu des pouvoirs de représentation. Le projet d’article 4 reflète la proposition tendant à ce que la preuve de ces pouvoirs soit communiquée à la demande soit du tribunal arbitral soit d’une partie. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la disposition devrait préciser que la communication de cette preuve n’exclut pas la communication d’informations sur l’étendue desdits pouvoirs (A/CN.9/619, par. 64 à 67). Il voudra peut-être examiner également si une telle précision pourrait figurer dans un commentaire accompagnant le texte.

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/619, par. 63 à 68; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 40

29. Projet d’article 4 bis

Autorités de désignation et de nomination

Article 4 bis

1. Les parties peuvent choisir d’un commun accord, au moment de l’envoi de la notification d’arbitrage ou à tout moment après, une personne ou une institution, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d’arbitrage de La Haye (“Secrétaire général de la CPA”), qui agira en qualité d’autorité de nomination en vertu du présent Règlement.
2. Si, dans les 30 jours de la réception de la demande d’une partie en ce sens, les parties ne sont pas convenues de l’identité d’une autorité de nomination, ou que l’autorité de nomination refuse d’agir ou n’agit pas conformément au présent Règlement, toute partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination.
3. L’autorité de nomination peut demander à toute partie les renseignements dont elle estime avoir besoin pour s’acquitter de ses fonctions en vertu du présent Règlement et, ce faisant, elle donne aux parties la possibilité d’être entendues [à la demande d’une partie]. Des copies de toutes les demandes ou autres communications entre une partie et l’autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA sont également adressées à toutes les autres parties.

4. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6, 7 ou 7 bis, la partie qui fait cette demande lui adresse des copies de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

5. L'autorité de nomination a égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties. Lorsque des personnes sont proposées pour une nomination en qualité d'arbitre, elles doivent communiquer aux parties leurs noms et adresses complets, leur nationalité, ainsi qu'une description de leurs titres.

6. Dans tous les cas, la nomination d'un arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

Remarques

Paragraphe 1

30. Pour des raisons de simplicité, il est proposé d'utiliser l'expression "Secrétaire général de la CPA" à la place du titre complet "Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye" (A/CN.9/619, par. 70). Le projet de paragraphe 1 précise que la désignation de l'autorité de nomination peut être demandée par n'importe quelle partie à tout moment au cours de la procédure d'arbitrage (A/CN.9/619, par. 75).

Paragraphe 2

31. Dans les articles 6 et 7 de la version actuelle du Règlement, si les parties ne sont pas convenues d'une autorité de nomination, ou si l'autorité de nomination refuse d'agir ou n'agit pas, une partie peut, dans les 60 ou les 30 jours à compter de sa demande (selon qu'il s'agit d'un arbitre unique ou d'un tribunal composé de trois arbitres), en référer au Secrétaire général de la CPA. Conformément à la recommandation du Groupe de travail d'étudier si des dispositions du Règlement pourraient être simplifiées (A/CN.9/619, par. 69), le projet d'article 4 *bis* prévoit un délai général de 30 jours avant qu'une partie ne puisse demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination, et les projets d'articles 6 et 7 ont été simplifiés en conséquence (voir ci-dessous, par. 38 et 40).

Paragraphe 3

32. Le projet de paragraphe 3 énonce le principe selon lequel les parties devraient, si elles le souhaitent, être invitées à être entendues par l'autorité de nomination (A/CN.9/619, par. 76).

Paragraphe 5

33. Le projet de paragraphe 5 précise qu'il appartient aux arbitres proposés (et non à l'autorité de nomination) de fournir aux parties des informations concernant leurs titres (A/CN.9/619, par. 78).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/619, par. 69 à 78; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 41 et 42

Section II. Composition du tribunal arbitral

34. Projet d'article 5

Nombre d'arbitres

Article 5

1. *Option 1:* [Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (~~e'est à dire un ou trois~~) et si, dans les ~~quinze~~ trente jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.]

Option 2: [Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres, il sera nommé un arbitre, à moins que le demandeur, dans sa notification d'arbitrage, ou le défendeur, dans les trente jours de la réception de la notification d'arbitrage, demande que soient nommés trois arbitres, auquel cas il sera nommé trois arbitres.]

Remarques

35. Le Groupe de travail a décidé d'examiner plus avant plusieurs propositions relatives au nombre d'arbitres. L'option 1, qui prévoit que, à défaut d'accord entre les parties sur la désignation d'un arbitre unique, il en sera nommé trois, ressemble dans une très large mesure à la règle supplétive actuellement posée à l'article 5. L'option 2 offre plus de souplesse, puisqu'elle prévoit que, si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres, il sera nommé un arbitre, à moins que l'une des parties demande qu'il y en ait trois (A/CN.9/619, par. 79 à 82).

36. Le projet d'article 5, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145, comprenait un deuxième paragraphe qui traitait du cas où les parties décideraient de nommer un nombre d'arbitres autre que un ou trois. Ce paragraphe a été déplacé à l'article 7 *bis* car, dans sa version révisée, il contient une règle subsidiaire prévoyant les modes de nomination des arbitres, et se rapporte donc davantage à la section sur la nomination des arbitres (voir plus loin, par. 42) (A/CN.9/619, par. 83).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 59 à 61; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 42 à 44; A/CN.9/619, par. 79 à 83; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 43 et 44

37. Projet d'article 6

Nomination des arbitres (art. 6 à 8)

Article 6

1. ~~S'il doit être nommé un arbitre unique, chaque partie peut proposer à l'autre:~~

~~a) Le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique; et~~

~~b) Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, le nom d'une ou plusieurs institutions ou personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.~~

~~2. Si, dans les trente jours de la réception par une partie d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination choisie par les parties d'un commun accord. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les soixante jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination.~~

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les trente jours de la réception par une partie de la proposition tendant à nommer un arbitre unique, toutes les parties ne sont pas convenues de l'identité de l'arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination.

2. L'autorité de nomination, à la requête ~~de l'une des parties~~ d'une partie, nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) À la demande ~~de l'une des parties~~ d'une partie, l'autorité de nomination communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

~~4. L'autorité procède à la nomination en ayant égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial, et en tenant également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre de nationalité différente de celle des parties.~~

Remarques

38. Les paragraphes 1 et 2 de la version actuelle du Règlement ont été fusionnés, car le projet d'article 4 *bis* reprend déjà les dispositions qui figuraient auparavant au paragraphe 2. Il est ainsi donné suite à la recommandation du Groupe de travail d'étudier si d'autres dispositions du Règlement pourraient être simplifiées suite à l'adoption du projet d'article 4 *bis* (A/CN.9/619, par. 69). Le paragraphe 4 a été supprimé car son contenu est repris dans le projet d'article 4 *bis*, paragraphe 5.

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/619, par. 84; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 45

39. Projet d'article 7

Article 7

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre de son choix, a) la première partie peut demander à l'autorité de nomination ~~antérieurement désignée par les parties~~ de nommer le deuxième arbitre. ; ou

~~b) Si aucune autorité de nomination n'a été antérieurement désignée par les parties ou si l'autorité de nomination désignée antérieurement refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les trente jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, la première partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner l'autorité de nomination. La première partie peut alors demander à l'autorité de nomination ainsi désignée de nommer le deuxième arbitre. Dans l'un et l'autre cas, la nomination de l'arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.~~

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par une autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 6 pour la nomination de l'arbitre unique.

Remarques

40. Le projet de paragraphe 2 a été simplifié car le projet d'article 4 *bis* reprend déjà les dispositions qui figuraient auparavant au paragraphe 2 b). Il est ainsi donné suite à la recommandation du Groupe de travail d'étudier si d'autres dispositions du Règlement pourraient être simplifiées suite à l'adoption du projet d'article 4 *bis* (A/CN.9/619, par. 69).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/619, par. 85; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 46

41. Projet d'article 7 bis**Article 7 bis**

1. Si les parties décident que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou trois, les arbitres seront nommés selon les méthodes dont elles conviennent.
2. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre de part et d'autre. Les deux arbitres ainsi nommés s'efforcent de choisir le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.
3. À défaut de constitution du tribunal arbitral, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et peut, ce faisant, annuler toute nomination déjà faite et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président.

Remarques***Paragraphe 1***

42. Le projet de paragraphe 1 vise à préciser que les articles 6 et 7 définissent les règles de constitution d'un tribunal arbitral composé de un ou de trois arbitres, et si les parties souhaitent déroger à cette règle (en choisissant, par exemple, un tribunal arbitral composé de deux arbitres, ce que permet la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("la Loi type"), elles doivent définir leur propre méthode de constitution du tribunal (A/CN.9/619, par. 83).

Paragraphe 2

43. Le projet de paragraphe 2 a été révisé conformément aux propositions formulées au sein du Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 87).

Paragraphe 3*Droit d'être entendues*

44. Le projet de paragraphe 3 prévoit une règle subsidiaire faisant intervenir l'autorité de nomination, au cas où le tribunal arbitral n'aurait pas été constitué, et a été révisé selon les propositions formulées au sein du Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 88 à 91). Il a été proposé que, dans ce cas, l'autorité de nomination donne aux parties le droit d'être entendues (A/CN.9/619, par. 92). Un principe général a été ajouté à cet effet dans le projet d'article 4 bis, paragraphe 3 (voir ci-dessus, par. 32), et le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est nécessaire de le répéter dans le projet de paragraphe 3.

Délais

45. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant si des délais devraient être fixés dans le projet de paragraphe 3 (A/CN.9/619, par. 93).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 62 et 63; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 45 à 47

Paragraphe 1: A/CN.9/619, par. 83; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 44

Paragraphe 2: A/CN.9/619, par. 86 et 87; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 47

Paragraphe 3: A/CN.9/619, par. 88 à 93

A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 47

Article 8

~~1. — Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6 ou à l'article 7, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage, une copie du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans le contrat. L'autorité de nomination peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.~~

~~2. — Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés ainsi que leur nationalité doivent être indiqués, accompagnés d'une description de leurs titres.~~

Remarques

46. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 8, dont le contenu a été déplacé dans le projet d'article 4 *bis* sur les autorités de désignation et de nomination (A/CN.9/619, par. 94).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/619, par. 94; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 48

Récusation d'arbitres (art. 9 à 12)

47. Projet d'article 9

Article 9

~~Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti, Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder de telles lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.~~

Déclaration d'indépendance type

Aucune circonstance à signaler: Je suis indépendant de chacune des parties et entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Circonstances à signaler: Je suis indépendant de chacune des parties et entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance qui pourrait conduire une partie à mettre en doute l'indépendance et l'impartialité que l'on attend de moi. [inclure la déclaration] Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Remarques

48. Le projet d'article 9, ainsi que les déclarations d'indépendance types, ont été approuvés quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 95 à 99).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 64 et 65; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 48; A/CN.9/619, par. 95 à 99; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 49 et 50

49. Projet d'article 10

Article 10

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Remarques

50. Le projet d'article 10 a été approuvé quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 100).

51. Projet d'article 11

Article 11

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.
2. La récusation est notifiée ~~à l'autre~~ à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification ~~se fait par écrit et~~ doit être motivée.
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, ~~l'autre peut~~ toutes les autres parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6, ~~ou~~ 7 ou 7 bis est appliquée à la nomination du remplaçant même si

une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

Remarques

52. Le projet d'article 11 a été approuvé quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 101).

53. Les modifications suivantes sont proposées pour examen par le Groupe de travail:

- il est proposé de supprimer les mots “se fait par écrit et” dans le projet de paragraphe 2, conformément à l'avis exprimé selon lequel l'article 2 traite déjà des modalités d'échange des informations entre les parties et le tribunal arbitral (voir ci-dessus, par. 27);
- il est proposé d'ajouter une référence à l'article 7 *bis* dans le projet de paragraphe 3 étant donné qu'il a trait à la procédure de nomination des arbitres.

54. Projet d'article 12

Article 12

1. Si, dans les quinze jours à compter de la date de sa notification, la récusation n'est pas acceptée par ~~l'autre~~ une autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut demander, dans les trente jours à compter de la date de la notification de la récusation, la décision relative à la récusation, qui est prise:

a) Si la nomination initiale a été faite par une autorité de nomination, par ladite autorité;

b) Si la nomination initiale n'a pas été faite par une autorité de nomination, mais qu'une telle autorité a été désignée antérieurement, par ladite autorité;

c) Dans tous les autres cas, par l'autorité de nomination qui doit être désignée conformément à la procédure de désignation d'une autorité de nomination prévue à l'article ~~6~~ 4 bis.

2. Si l'autorité de nomination admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 6 à 9; toutefois, dans le cas où cette procédure implique la désignation d'une autorité de nomination, ou si l'autorité de nomination estime que les circonstances de l'arbitrage le justifient, la nomination de l'arbitre est faite par l'autorité de nomination ~~qui s'est prononcée sur la récusation~~.

Remarques***Paragraphe 1****Délais de récusation*

55. Le projet de paragraphe 1 reflète la décision du Groupe de travail d'écourter les délais de récusation (A/CN.9/619, par. 102).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 66; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 49 et 50

Paragraphe 1: A/CN.9/619, par. 102; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 53;

Paragraphe 2: A/CN.9/619, par. 103 à 105; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 54

56. Projet d'article 13**Remplacement d'un arbitre****Article 13**

1. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

2. Si, de son avis, un arbitre a donné sa démission pour des raisons non valables ou refuse d'agir ou n'agit pas, la partie ou le tribunal arbitral peut demander à l'autorité de nomination soit de remplacer cet arbitre soit d'autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence. Si l'autorité de nomination estime que les circonstances de l'arbitrage justifient la nomination d'un remplaçant, elle décide d'appliquer la procédure de nomination d'un arbitre prévue aux articles 6 à 9 ou de nommer le remplaçant. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation ou au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique.

Remarques***Paragraphe 2***

57. Le projet de paragraphe 2 tient compte d'une proposition selon laquelle les arbitres eux-mêmes, plutôt que les parties, devraient être autorisés à décider soit de poursuivre la procédure en tant que tribunal incomplet, soit de demander à l'autorité de nomination d'approuver cette poursuite de la procédure (A/CN.9/619, par. 109).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 67 à 74; A/CN.9/WG.II/WP.143; par. 51 à 57; A/CN.9/619, par. 107 à 112;

A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 55

58. Projet d'article 14

Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre

Article 14

~~En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président en vertu des articles 11 à 13, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.~~

En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux articles 11 à 13, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

Remarques

59. Le projet d'article 14 a été approuvé quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 113).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 75; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 58 à 61; A/CN.9/619, par. 113; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 56.